

Domiciliation du siège social : 65 Rue de la Croix 92000 Nanterre
E-mail : contact@comifer.fr
Site web : <https://comifer.asso.fr>
Date de version : 24/03/2026

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les textes qui la modifient ou la complètent.

TITRE I

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée : COMIFER.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir et d'organiser une concertation permanente entre les acteurs des secteurs d'activité concernés par la fertilisation raisonnée en vue d'encourager les progrès dans ce domaine en mettant en jeu tous les moyens scientifiques et techniques.

A cet effet, elle a notamment pour mission :

- 1°- de favoriser et développer les contacts et les échanges d'idées entre toutes personnes et tous organismes concernés par la maîtrise de la fertilisation des cultures et l'amélioration de la fertilité des sols et par toutes leurs conséquences environnementales, économiques et sociétales.
- 2°- de collaborer à l'information du monde agricole en liaison avec les organismes chargés de l'enseignement, de la formation continue, du développement et du conseil agricole, y compris en participant à la diffusion par tous moyens de supports d'information.
- 3°- d'organiser, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres organismes ou avec leur collaboration, des études, réunions et événements de toutes sortes sur les questions liées à la fertilisation.
- 4°- de collaborer avec les organisations nationales, étrangères ou internationales ayant, en tout ou partie, un objet analogue à celui de la présente association.
- 5°- de proposer la mise en œuvre de tous les moyens propres à harmoniser et encourager les progrès touchant à la fertilisation raisonnée et à la gestion de la fertilité des sols.

Article 3 - Siège social

Le siège social est domicilié à l'adresse suivante : COMIFER - 65 Rue de la Croix - 92000 Nanterre. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 5 - Composition

L'association se compose de

- Membres donateurs : structures professionnelles engagées à long terme dans le soutien au Comifer. Tout membre donateur a droit à deux adhésions individuelles pouvant le représenter au sein de l'association
- Membres actifs : personnes physiques versant chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au règlement intérieur
- Membres associés **et autres cotisations** : personnes morales versant chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au règlement intérieur. Tout membre associé et autres cotisations a droit à plusieurs adhésions individuelles pouvant le représenter au sein de l'association.

qui bénéficient des services mis à leur disposition par l'association,

- ainsi que de membres bienfaiteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour être membre, le postulant doit s'intéresser directement ou indirectement aux sciences et techniques qui traitent des questions de fertilisation raisonnée et de fertilité des sols. Tout postulant s'engage à se conformer aux dispositions des statuts de l'association.

Article 6 - Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par démission, radiation, dissolution, décès.

a) Démission

Tout membre de l'association peut donner sa démission pour la fin de l'année civile en cours, sous réserve de faire connaître ses intentions par écrit au conseil d'administration ; la cotisation afférente à l'année en cours sera acquise définitivement à l'association.

b) Radiation

La radiation peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le non-paiement de cotisation entraîne automatiquement la radiation après rappel.

c) Dissolution - Décès

En cas de décès d'un membre actif ou de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire d'un membre associé ou donateur, les cotisations déjà encaissées par l'association ne sont pas restituées.

TITRE II

RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 Les cotisations, contributions, dotations, dons
- 2 Les financements publics et privés
- 3 Les revenus du patrimoine
- 4 Les rétributions de prestations de services ou activités commerciales rendues par l'association dans le cadre de ses activités statutaires
- 5 Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

TITRE III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 - Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs ou représentants de membres associés, élus par l'assemblée générale et appartenant en nombre égal à chacun des collèges professionnels définis ci-après et éventuellement de membres cooptés par le conseil d'administration.

1^{er} collège : les administrations publiques, les centres de recherche de l'Etat, les établissements d'enseignement, les sociétés savantes.

2^{ème} collège : les organisations professionnelles agricoles, qu'elles soient représentatives ou à caractère exclusivement technique.

3^{ème} collège : les acteurs économiques liés à la filière fertilisation, notamment les entreprises productrices de matières fertilisantes, les structures de distribution de ces produits, les prestataires de service, les équipementiers agricoles, etc.

Le nombre d'administrateurs élus représentant ces trois collèges est de dix-huit membres au moins et de trente-six membres au plus. Ces administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un poste, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration dans le même collège. Les administrateurs cooptés doivent avoir la qualité de membre actif ou associé, ils sont choisis pour une durée maximale de trois ans (jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire). Leur cooptation doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Au cas où les cooptations ainsi faites ne seraient pas ratifiées, les décisions prises par le conseil d'administration et les actes accomplis par les administrateurs pendant la durée de leur mandat n'en seraient pas moins valables.

Lorsqu'ils sont représentants de membres associés, leur mandat cesse avec leurs fonctions.

Le nombre des administrateurs cooptés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs élus.

Article 9 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration choisit chaque année en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de trois présidents de collège proposés par chacun des collèges, distincts des 3 précédents et jusqu'à cinq membres supplémentaires, dont des président(e)s d'honneur (entre autres anciens présidents).

En cas de vacance du poste de président ou de trésorier en cours de mandat, la fonction en carence est proposée à l'ensemble du conseil d'administration. A défaut de candidature, la fonction en carence est confiée au Président du collège dont est issu le président ou le trésorier sortant.

Article 10 - Ressources humaines

Pour répondre aux besoins de ressources humaines induits par les actions décidées par le CA, le Comifer peut embaucher des salariés en CDI, CDD, ou mission d'intérim, pour répondre à des missions définies, ou avoir recours à des stagiaires. On distingue les trois catégories suivantes de personnel :

1. Salariés

- Délégué général

Le conseil d'administration recrute un(e) délégué(e) général(e) chargé(e) du fonctionnement et du suivi des actions de l'association sous l'autorité du président. Compte tenu de la continuité nécessaire à ce poste il est a priori pourvu en CDI.

- Chargé de mission

Des chargés de mission peuvent être recrutés pour des tâches hors administration générale de l'association.

2. Stagiaire

Un jury peut être habilité par le conseil d'administration pour procéder à la sélection préalable à tout recrutement.

La gestion courante du personnel (paie, gestion des congés, etc.) peut être sous-traitée à un organisme externe. Les modalités d'organisation du travail sont détaillées au besoin dans le règlement intérieur.

Article 11 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Conseil d'Administration en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil, tout membre de celui-ci peut s'y faire représenter par un autre membre du conseil appartenant au même collège professionnel que lui, muni d'un pouvoir. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ; ces décisions ne peuvent toutefois être adoptées que si au moins le tiers des voix de chaque collège ne s'y est pas opposé.

Il est dressé procès-verbal de chacune des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont validés par le Conseil d'Administration suivant.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet, à l'exclusion de ceux réservés à l'assemblée générale et définis aux articles 14 et 15 suivants.

Il établit le projet de règlement intérieur de l'association et le fait ratifier par la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut prendre à bail les immeubles ou locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, cette énumération étant énonciative et non limitative.

Le Conseil d'administration peut retirer son mandat au bureau et convoquer une nouvelle assemblée générale pour élire un nouveau bureau.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le président (ou ses mandataires) représente l'association en toutes circonstances. Avec l'aide du bureau, il anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du conseil ou réaliser l'objet des présents statuts. Le président représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, et peut donner mandat spécial à toute autre personne pour le remplacer à cet effet.

Article 14 - Assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs et représentants des membres associés de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre.

b) Convocation

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites au moins quinze jours calendaires à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration qui doit y faire figurer obligatoirement les propositions qui émaneraient du quart de ses membres. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit. Elle est présidée par le président ou par tout administrateur mandaté à cet effet. Son bureau est celui du conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

c) Nombre de voix

Chaque membre actif ou représentant de membre associé de l'association a droit à une voix. Chaque membre ne peut disposer que de trois pouvoirs.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a pour objet d'examiner le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, constate la régularité du vote, procède à l'élection des administrateurs et en proclame les résultats, ratifie les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, autorise toutes les opérations entrant dans le cadre de son objet et, le cas échéant, tous emprunts.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises

par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année ; les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration en dehors de la réunion annuelle obligatoire, soit parce qu'il le juge utile, soit parce qu'un quart au moins des membres de l'association en fait la demande.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, cette assemblée doit être composée des trois-quarts au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée quinze jours calendaires plus tard et lors de cette réunion, elle peut délibérer si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

A défaut d'un tel quorum, une troisième assemblée est convoquée un mois après et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les questions à débattre lors de la deuxième ou troisième réunion ne peuvent être différentes de celles qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la première.

Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par des procès-verbaux qui sont signés par le président et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 18 - Tenue des comptes

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses. Il est établi au 31 décembre de chaque année, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus dans les statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur et toutes les modifications ultérieures qui pourraient y être apportées doivent être approuvés lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres.

Tout nouveau membre de l'association doit, lors de son adhésion, avoir pris connaissance du règlement intérieur et prendre l'engagement de s'y conformer.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes qui le modifient ou le complètent

Article 21 - Déclarations et publications

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration d'existence et de publication au journal officiel prescrites par la loi.

Il devra en outre faire connaître à la préfecture du lieu du siège social de l'association tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts ; celles qui concernent le nom de l'association, son objet ou son siège social doivent être publiées au journal officiel.

La dissolution de l'association devra également faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du lieu du siège social de l'association et d'une insertion au journal officiel.


Article 22 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités afférentes à la constitution et à la déclaration de l'association.

Président *e*


Sophie AGASSE

Secrétaire


Nathalie HEURTAUX